

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

**Madame GUY reprendra ses réceptions
du 1^{er} et 3^e mardi à partir du 7 novembre.**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
22 juin 1911. — Circulaire ministérielle au sujet des acquisitions d'immeubles par les fonctionnaires et officiers.....	710
25 août — Circulaire du Gouverneur général relative à la procédure d'acquisition du matériel nécessaire aux Services administratifs.....	711
30 septembre. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 24 mars 1911, n° 274, pour l'application en Afrique occidentale française du règlement du 8 septembre 1910, sur les frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies.....	711
30 septembre. — Arrêté du Gouverneur général portant que la mercuration des caoutchoucs sera établie semestriellement.....	712
30 septembre. — Arrêté du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercures officielles pour la période comprise entre le 1 ^{er} octobre 1911 et le 1 ^{er} avril 1912.....	712
30 septembre. — Arrêté du Gouverneur général concernant la vente, par les Trésoriers-Papeurs de l'Afrique occidentale française, des biens, meubles ou immeubles, des débiteurs au budget colonial ou des budgets locaux.....	712
30 septembre. — Arrêté du Gouverneur général imposant une contribution collective de 280 têtes de bétail au village de Tangan (Guinée française).....	713
30 septembre. — Arrêté du Gouverneur général portant modification de l'article 2 et du paragraphe 1 ^{er} de l'article 3 de l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française fixant le taux de l'impôt de capitation dans cette Colonie.....	713
7 octobre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 septembre 1911, rendant applicable, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, la loi du 26 février 1910, modifiant l'article 5 du Code d'instruction criminelle.....	713
10 octobre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 septembre 1911, créant des Justices de paix à compétence étendue à Kankan et à Boké (Guinée française).....	714
18 octobre. — Circulaire du Gouverneur général relative aux dépenses engagées sans l'autorisation de l'autorité supérieure.....	715

	Pages
17 août. — Instructions du Lieutenant-Gouverneur pour l'application de l'arrêté du Gouverneur général du 27 juin 1911, et de l'ordre général du Général commandant supérieur du 28 juin 1911, au sujet de l'organisation de la Garde indigène.....	716
10 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Duchêne la concession provisoire d'un terrain sis à Coyah.....	716
13 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur considérant comme suspects tous navires ou embarcations provenant de la Gambie anglaise, déclarée contaminée de fièvre jaune..	718
14 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission à l'effet d'assister à l'ouverture du coffre-fort de l'agence spéciale de Forécariah.....	718
16 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur rendant non applicable les modifications du mode de paiement des salaires des ouvriers employés à la construction des voies ferrées mises en vigueur à partir du mois d'octobre.....	718
18 octobre. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs Commandants de cercle, suivie d'une instruction pour l'exploitation des palmiers à huile.....	718
18 octobre — Décision du Lieutenant-Gouverneur ouvrant l'agence spéciale de Dabola à l'émission et au paiement des mandats-poste intercoloniaux.....	721
18 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur indiquant les travaux à exécuter avec les crédits supplémentaires alloués en 1911.....	721
19 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur mettant une somme de trois mille francs à la disposition du lieutenant Bernard.....	721
23 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le chemin de fer à céder la glace fabriquée dans ses ateliers aux agents des services de l'Exploitation et des Travaux neufs.....	722
23 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de la Gambie anglaise.....	722
26 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission à l'effet de procéder à l'adjudication pour la fourniture en 1912 de matériaux nécessaires au service des Travaux publics pendant cet exercice.....	722
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de la Guinée portugaise.....	722
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur appliquant aux divers services et chantiers du Chemin de fer les dispositions de l'instruction du 16 octobre 1903.....	723
Contributions directes. — Rôles supplémentaires.....	723
Permis miniers accordés.....	723
Nominations et mutations.....	725

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Recrutement. — Avis aux jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement.....	729
--	-----

	Pages
Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de successions vacantes	729
Avis de demandes d'immatriculation.....	730
Avis de bornage	730
Annonces.....	731

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des acquisitions d'immeubles par les fonctionnaires et officiers.

(Ministère des Colonies. — Service du personnel : 1^{re} section.)

Paris, le 22 juin 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Mon attention vient d'être appelée sur des circulaires émanant des Gouverneurs généraux d'un certain nombre de nos possessions et interdisant aux fonctionnaires et officiers en service dans ces possessions d'y acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis. Je me rends parfaitement compte des considérations qui ont inspiré les rédacteurs de ces documents. Certains Chefs de Colonies ont pu redouter que des agents, profitant de la connaissance qu'ils pouvaient avoir des projets de l'Administration, ne spéculent sur des terrains destinés à être expropriés ou à bénéficier d'importantes plus-values par l'exécution prochaine de travaux d'intérêt général.

D'autres Gouverneurs ont simplement estimé que la gestion des intérêts privés était incompatible avec celle des intérêts publics, et que, pour être absolument impartiaux et complètement dévoués à leurs fonctions, les agents ne devaient avoir aucune attache dans le pays qu'ils administrent.

L'expérience a démontré d'ailleurs que ces appréhensions n'étaient pas toujours vaines. Trop souvent des concessions gratuites ont été accordées à des fonctionnaires en activité de service ou à des personnes qui venaient de quitter l'Administration dans des conditions qu'on ne saurait blâmer avec trop de sévérité.

De pareils errements ne doivent être tolérés sous aucun prétexte.

J'apprécie à leur valeur ces conditions, mais je ne pense pas que des abus individuels puissent motiver une interdiction générale d'acquérir, qui constitue une véritable restriction des droits civils du fonctionnaire et de l'officier. J'ajoute qu'en l'occurrence, il est très facile aux agents mal intentionnés de se soustraire aux prescriptions édictées en recourant à des intermédiaires n'appartenant pas aux cadres administratifs.

Si l'interdiction d'acquérir des immeubles me paraît sans effet sérieux à l'égard de ceux que l'on veut et que l'on doit frapper, elle me semble, par contre, des plus regrettables vis-à-vis du plus grand nombre pour lesquels une acquisition d'immeuble n'est pas nécessairement une spéculation.

Dans les colonies étrangères, dans nos vieilles colonies, en Algérie, en Tunisie, jamais des prescriptions de cette nature n'ont été édictées. Beaucoup de fonctionnaires et

d'officiers désignés par le hasard du tour de départ se sont installés à demeure dans le pays auquel ils ont été affectés, ils y ont fait souche et ont ainsi contribué à y développer la colonisation.

J'ajoute enfin que l'on n'a jamais pensé qu'il fût possible d'interdire au personnel en service dans la Colonie dont il est originaire d'y posséder ou d'y acquérir des immeubles. Il paraît donc difficile de traiter d'une manière différente le personnel non originaire de la Colonie où il est en service et qui désirerait s'y créer des intérêts.

Dans la plupart de nos possessions, on se plaint de l'absence de capitaux et on déplore l'excessive timidité des métropolitains qui hésitent à engager leur avoir dans les entreprises d'outre-mer. Il semble, dès lors, qu'il ne peut y avoir qu'intérêt à encourager les placements de capitaux possédés par des fonctionnaires, les bons résultats obtenus par ces placements peuvent déterminer d'autres capitalistes. La Colonie en profitera.

En me référant aux considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de vous prier de rapporter les mesures que vous auriez pu être amené à prendre au sujet de l'interdiction, pour les fonctionnaires et officiers, d'acquérir des immeubles. En cette matière, les règles ci-après devront dorénavant être suivies :

1^o Aucune concession gratuite ne pourra, sous quelque forme que ce soit, être accordée à un fonctionnaire ou officier en activité ou ayant quitté le service depuis moins de deux ans ;

2^o Les fonctionnaires et officiers peuvent acquérir librement des immeubles appartenant à des particuliers, soit en les achetant de gré à gré, soit en les achetant à la barre des Tribunaux ;

3^o Les fonctionnaires et officiers peuvent de même acquérir à titre onéreux des immeubles provenant du Domaine, à la condition qu'il s'agisse d'acquisitions effectuées à des ventes ou à des adjudications publiques ;

4^o Les fonctionnaires ou officiers ayant acquis des immeubles aviseront immédiatement le Gouverneur ou le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie de leur acquisition et joindront à cet avis une ampliation de l'acte d'acquisition. (Cette prescription est dans l'intérêt même des fonctionnaires qui se trouveront ainsi à l'abri des critiques qui pourraient leur être adressées, puisque leur acquisition ne sera pas clandestine) ;

5^o Il demeure bien entendu enfin que le fait, pour un fonctionnaire ou un officier d'être propriétaire dans telle ou telle ville ou dans telle ou telle région, ne constitue pour ce fonctionnaire aucun droit à être affecté à cette ville ou à cette région. Les intérêts privés ne doivent, en effet, jamais commander les intérêts publics, mais être toujours subordonnés à ceux-ci.

La présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception, sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies. Je désire, en outre, que vous la fassiez insérer au *Journal officiel* de votre Colonie. Vous me communiquerez enfin, le cas échéant, les mesures que vous aurez prescrites en vue d'assurer l'exécution des dispositions qui y seront contenues.

MESSIMY.

Circulaire du Gouverneur général relative à la procédure d'acquisition du matériel nécessaire aux Services administratifs.

Dakar, le 25 août 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenant-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Bien que des instructions précises aient été données et rappelées à maintes reprises, soit par lettre particulière, soit par circulaire, j'ai constaté que la procédure employée par les Services publics pour les achats importants de matériel n'est pas toujours accomplie conformément aux prescriptions réglementaires.

Il m'a été ainsi donné de me rendre compte qu'on fait un emploi trop fréquent et non justifié des marchés de gré à gré ou des appels à la concurrence sans garanties, au lieu d'adjudications publiques.

Je tiens essentiellement à faire cesser cette situation.

Par circulaire du 9 janvier 1911, j'ai cependant attiré l'attention des Administrations locales sur la nécessité de permettre à tous les commerçants et entrepreneurs de concourir aux fournitures à faire aux divers Services. Et j'ajoutais que pour atteindre ce but, les marchés devaient, en règle générale, être passés par adjudications publiques et dans les formes prescrites par les règlements.

Or, ainsi que je viens de le dire, il n'est pas toujours tenu compte de ces prescriptions.

La plupart des Services locaux, en effet, usent trop souvent pour les acquisitions de matériel de la faculté qui leur est laissée par l'article 18 du décret du 18 novembre 1882 et qui consiste dans la passation de marchés de gré à gré.

Il faut cependant remarquer que ces prescriptions sont essentiellement limitatives et qu'elles ne peuvent conséquemment être appliquées que dans les cas particuliers expressément déterminés. L'exception visée le plus souvent est celle prévue au paragraphe 10 de cet article. Tout en reconnaissant que dans certains cas l'urgence invoquée à la suite de circonstances fortuites peut constituer une justification suffisante et admissible de cette procédure d'acquisition, il faut convenir que, d'une façon générale, elle est la première conséquence d'une imprévoyance imputable aux Services administratifs. C'est là un état de choses auquel il convient à tout prix de mettre un terme.

Je rappellerai, au sujet de l'emploi des marchés de gré à gré, les paragraphes suivants de ma circulaire du 9 janvier 1911 :

« A titre exceptionnel, d'ailleurs, et dans les cas limitativement prévus par l'article 18 du décret du 18 novembre 1882, des marchés de gré à gré pourront être passés sous réserve de votre approbation en Conseil d'administration ou en Conseil privé. Mais je tiens essentiellement à ce que, dans ces cas particuliers, les marchés soient précédés d'un appel d'offres adressé, avec des délais suffisants et toute la publicité désirable, aux commerçants ou entrepreneurs susceptibles d'y prendre part.

« De plus, le Service intéressé devra toujours indiquer, dans un rapport détaillé, les circonstances qui obligeront l'Administration locale à ne pas recourir à une adjudication.

« En résumé, les marchés sur adjudication publique seront la règle ; les marchés de gré à gré l'exception.

« A cet égard et afin de faciliter au Gouvernement général l'exercice de son droit de contrôle, je vous serais obligé de faire établir le rapport susvisé en double expédition et de m'en faire adresser une copie, avec la liste des différentes offres qui pourront être faites en réponse à l'appel adressé au commerce, sous le timbre : « Direction des Finances et de la Comptabilité. »

Je dois signaler ici que certaines Administrations ont semblé confondre les adjudications et les appels d'offres, au point que ces derniers étaient devenus l'unique mode d'acquisition pour de nombreux Services, même pour des fournitures de grande importance. Or ces deux systèmes d'achat diffèrent considérablement dans leur procédure et dans les garanties qu'ils présentent.

Je n'ai pas besoin de décrire le fonctionnement d'une adjudication ; il suffit de rappeler qu'elle seule permet de sauvegarder d'une façon fidèle et l'intérêt de l'acheteur et celui du fournisseur.

Il n'en est pas de même de l'appel d'offres pur et simple, pour lequel il n'est généralement fait aucune publicité, qui n'entraîne aucune obligation entre les parties intéressées et qui peut donner lieu à des irrégularités, dont la principale, exceptionnellement vraie, j'en suis convaincu, peut provenir de ce fait que le secret des offres risque de ne pas être gardé et donner ainsi lieu à de légitimes récriminations du Commerce. Il est de tout notre devoir de les éviter et je sais pouvoir compter sur la bonne gestion des Services, relativement à ce point particulier, pour qu'il ne s'en présente dans aucune circonstance.

En ce qui concerne les délais pour les adjudications ainsi que pour les appels d'offres, dont il est question ci-dessus, il est indispensable que ceux fixés dans les conditions générales des marchés en vigueur dans chacune des Colonies du groupe soient scrupuleusement observés.

Je rappellerai également que si les Services publics se trouvent dans la nécessité de s'adresser à la Métropole, les marchés sur adjudication publique ou conclus de gré à gré doivent être passés avec la même régularité administrative et, à ce sujet, le Département a tenu à donner aux Administrations locales la plus grande facilité en instituant récemment un Service colonial administratif à Paris. (Voir circulaire ministérielle du 20 juin 1911, insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 5 août 1911.)

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien porter à la connaissance de tous les Services relevant de votre autorité les prescriptions contenues dans la présente communication. Vous voudrez bien également informer les chefs de ces Services que je suis formellement décidé à engager leur responsabilité administrative au cas où de nouvelles irrégularités seraient relevées dans la procédure d'acquisition du matériel.

La présente circulaire devra être insérée au *Journal officiel* de votre Colonie.

W. PONTY

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 24 mars 1911, n° 274, pour l'application en Afrique occidentale française du règlement du 8 septembre 1910, sur les frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 septembre 1910, portant règlement sur les frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies :

Vu l'arrêté n° 274, du 24 mars 1911 ;

Vu la dépêche (Colonies) du 20 juin 1911, n° 2199 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intendance et après avis du Général commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mars 1911 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Conformément à l'article 15 (indemnité n° 1) du décret du 29 décembre 1903, sur la solde des troupes coloniales, l'indemnité aux troupes en marche est allouée aux officiers et sous-officiers européens, quel que soit leur nombre, lorsqu'ils sont appelés à marcher avec leur troupe.

« Cette indemnité se cumule avec l'indemnité de résidence. (Décret du 31 août 1910.) »

Art. 2. — L'indemnité journalière normale est allouée pour les déplacements définitifs et temporaires, dans l'ensemble du groupe, aux officiers, sous-officiers, brigadiers et caporaux-fourriers européens, voyageant isolément.

Art. 3. — Le Gouverneur général statuera par décision spéciale sur les cas dans lesquels il pourra être fait application des dispositions de l'article 14 du décret du 8 septembre 1910, autorisant l'allocation de l'indemnité normale.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1911.

Dakar, le 30 septembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant que la mercurialisation des caoutchoucs sera établie semestriellement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ; ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 18 mars, 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août, 30 novembre 1907, 11 avril 1910 et 2 février 1911 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1910, déterminant que la mercurialisation des caoutchoucs serait établie annuellement ;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les évaluations des caoutchoucs aux mercuriales officielles des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, c'est-à-dire devant servir de base à la perception, par les services des Douanes, des droits à la sortie, seront désormais fixées pour une période de six mois, à compter du 1^{er} octobre 1911.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et Dépendances et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 septembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1911 et le 1^{er} avril 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ; ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août, 30 novembre 1907, 4 avril 1910 et 2 février 1911 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1910, portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 1910 ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les valeurs en Douanes à attribuer aux caoutchoucs pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1911 et le 1^{er} avril 1912 sont fixées ainsi qu'il suit :

Caoutchoucs :	
Du Sénégal.....	Dob 115 ^f
	Casamance 500
	Autres provenances 550
De la Guinée.....	800
Du Dahomey.....	340
Du Haut-Sénégal et Niger.....	500
Autres qu'Assinie :	
De la Côte d'Ivoire..	1. Niggers et Twists..... 500
	2. Cakes et Lumps..... 500
	D'Assinie toutes qualités... 230

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1911.

Dakar, le 30 septembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général concernant la vente, par les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française, des biens, meubles ou immeubles des débiteurs du budget colonial ou des budgets locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 214 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10, du 26 juin 1911 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique

occidentale française ne pourront procéder à la vente des biens, meubles ou immeubles des débiteurs du budget colonial ou des budgets locaux, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Gouverneur général et des Lieutenants-Gouverneurs ou du Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et notifié aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 30 septembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général imposant une contribution collective de 280 têtes de bétail au village de Tangan (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 novembre 1904, portant réglementation de l'indigénat en Afrique occidentale française ;

Vu l'avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;
Le Conseil d'administration de la Guinée et la Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendus,

ARRÊTE :

Article premier. — La contribution collective de 280 têtes de bétail imposée au village de Tangan (cerce de Pita), à la suite de la tournée de police du mois de mai 1911, est approuvée.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 septembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification de l'article 2 et du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant le taux de l'impôt de capitation dans cette Colonie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisation le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 4 avril 1905, fixant le taux de l'impôt de capitation dans cette Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1911, notifiant le taux de l'impôt personnel dans certains cercles de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 et le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en date du 4 avril 1905, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Sont seuls exemptés de l'impôt personnel :

« 1^o Les militaires de toutes armes et de tous grades, les agents de la force publique, en service dans la Colonie, leurs femmes et leurs enfants ;

« 2^o Les enfants non susceptibles de fournir un travail utile à la communauté ;

« 3^o Les vieillards inaptes à tous travaux. »

Art. 3. — Peuvent obtenir la remise de l'impôt, sur la proposition motivée du commandant de cercle :

« 1^o Les enfants mineurs appartenant à des familles nécessiteuses. »

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 septembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 septembre 1911, rendant applicable, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, la loi du 26 février 1910, modifiant l'article 5 du Code d'instruction criminelle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 septembre 1911, rendant applicable, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, la loi du 26 février 1910, modifiant l'article 5 du Code d'instruction criminelle,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 septembre 1911, rendant applicable, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, la loi du 26 février 1910, modifiant l'article 5 du Code d'instruction criminelle (*Journal officiel* de la République française du 28 février 1910).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 octobre 1911.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 14 septembre 1911.

Monsieur le Président.

La loi du 26 février 1910, modifiant l'article 5 du Code d'instruction criminelle intercale, entre le deuxième et le troisième paragraphe dudit article, la disposition suivante : « Il en sera de même si l'inculpé n'a acquis la nationalité française qu'après l'accomplissement du crime ou du délit ».

Déjà la loi du 3 avril 1903 avait modifié l'article 5 du Code d'instruction criminelle et, en 1907, le Département des Colonies et celui de la Justice, d'accord avec les autorités locales, s'étaient proposé de mettre, sur ce point, la législation de nos Colonies de l'Afrique occidentale et

du Congo français, aujourd'hui Afrique équatoriale française, en harmonie avec celle de la Métropole. De nouveaux projets de modification qui ont abouti à la loi du 26 février 1910 étant survenus, il ne fut pas donné suite à cette idée. Le moment nous semble maintenant opportun pour la reprendre.

Nous avons, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Jean CRUPPI.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 8 avril 1903, modifiant les articles 334 et 335 du Code pénal, l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 et les articles 5 et 7 du Code d'instruction criminelle;

Vu la loi du 26 février 1910, modifiant l'article 5 du Code d'instruction criminelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 26 février 1910, modifiant l'article 5 du Code d'instruction criminelle, est rendue applicable dans toute l'étendue des Territoires des Gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole, des Gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 14 septembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Jean CRUPPI.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 septembre 1911, créant des Justices de paix à compétence étendue à Kankan et à Boké (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 septembre 1911, créant des Justices de paix à compétence étendue à Kankan et à Boké (Guinée française),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale

française le décret du 27 septembre 1911, créant des Justices de paix à compétence étendue à Kankan et à Boké (Guinée française).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 octobre 1911.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 septembre 1911.

Monsieur le Président,

Le développement rapide du mouvement commercial de la Guinée française, multipliant les contacts et les conflits d'intérêts entre européens et indigènes, a eu pour effet un accroissement considérable du nombre et de l'importance des litiges soumis aux juridictions françaises. Or, en dehors du ressort du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, la charge de juger incombe, dans cette Colonie, aux administrateurs résidant à Boké et à Kankan, qui ont pour fonctions à la fois de diriger les cercles dont ces localités sont les chefs-lieux et de présider les Justices de paix à compétence étendue qui y ont leur siège. Quel que soit le dévouement de ces fonctionnaires, il leur est devenu impossible de concilier les obligations différentes et également délicates de cette double tâche.

L'organisation actuelle, imposée à l'origine par les nécessités de l'administration d'un pays récemment occupé et, d'ailleurs, économiquement peu développé, est très éloignée de répondre aux besoins nouveaux de la situation présente.

Ces considérations nous ont conduit à envisager la transformation des Justices de paix à compétence étendue de Kankan et de Boké en juridictions pourvues chacune d'un magistrat de carrière et organisées sur le modèle des Tribunaux de même ordre institués au Haut-Sénégal et Niger et au Sénégal.

D'autre part, afin de décentraliser en quelque sorte l'Administration de la justice et de la mettre à la portée plus immédiate des justiciables européens, il nous a paru opportun de prévoir, dans les ressorts de ces Justices de paix à compétence étendue et dans celui du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, le fonctionnement d'un Service d'audiences foraines confié aux magistrats de ces juridictions.

Tel est le double objet que se propose le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature et qui reproduit, sous réserve de certaines adaptations à des particularités locales différentes, les dispositions du décret du 21 mars 1911 qui, sous l'inspiration des mêmes nécessités, a récemment créé au Sénégal la Justice de paix à compétence étendue de Kaolack et a inauguré, dans cette Colonie, l'institution d'audiences foraines.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JEAN CRUPPI.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets en date du 10 novembre 1903, l'un portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, l'autre fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans les Colonies ;

Vu les décrets des 14 juin 1905, 27 octobre 1908, 8 juin 1909, 22 décembre 1909 et 21 mars 1911, portant modification auxdits décrets ;

Vu les décrets des 22 mai 1905 et 25 avril 1910, relatifs au fonctionnement des Tribunaux musulmans et des juridictions françaises, jugeant en matière civile indigène, dans le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Deux Justices de paix à compétence étendue sont créées à Kankan et à Boké (Guinée française). L'étendue de leur ressort est déterminée par arrêtés du Gouvernement général dans les formes indiquées par les Tribunaux de 1^{re} instance.

Art. 2. — La Justice de paix de Kankan est composée d'un juge de paix, d'un juge suppléant et d'un greffier ; celle de Boké, d'un juge de paix, d'un greffier et d'un commis-greffier.

Le greffier de ces juridictions remplit, dans le ressort, les fonctions de notaire et celles de commissaire-priseur, aux conditions fixées par les articles 83 et 84 du décret du 10 novembre 1903.

Les fonctions du Ministère public sont remplies par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général, sur la proposition du Procureur général.

Les fonctions d'huissier sont remplies par des agents nommés par le Gouverneur général ; le juge de paix reçoit leur serment.

Art. 3. — Les dispositions des décrets des 10 novembre 1903, 22 mai 1905 et 25 avril 1910 et, en général, toutes les règles qui président actuellement au fonctionnement des Justices de paix à compétence étendue de Kayes, de Bamako et de Kaolack sont rendues applicables aux Justices de paix à compétence étendue de Kankan et de Boké.

Ces derniers Tribunaux ne connaissent, comme celui de Kaolack, que des affaires intéressant des Français, Européens ou assimilés.

Art. 4. — Lorsque les besoins du service l'exigent, les juges de paix à compétence étendue de Kankan et de Boké peuvent donner des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives.

Art. 5. — Des audiences foraines pourront également être tenues par le juge-président du Tribunal de Conakry ou, à défaut, par le lieutenant de juge ou le juge suppléant de cette juridiction, dans les localités comprises dans le ressort de ce Tribunal.

Art. 6. — Les juges de paix à compétence étendue de Kankan et de Boké, le président du Tribunal de Conakry ou son remplaçant statuent, en audience foraine, sans distinction de matière, conformément aux dispositions du présent décret, ainsi qu'à celles du décret organique du 10 novembre 1903, avec l'assistance d'un greffier ou commis-greffier du siège.

Article 7. — Lorsque le procureur de la République de Conakry ou son suppléant et les représentants du Ministère

public près les Justices de paix à compétence étendue de Kankan et de Boké ne pourront assister aux audiences foraines, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et, par délégation, le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, désignera, sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire, le fonctionnaire chargé de les remplacer.

Art. 8. — Dans les limites de leur compétence, les magistrats siégeant en audience foraine sont saisis des infractions par le Ministère public. Celui-ci fait donner avis de comparaître à l'inculpé.

Un agent ou garde de police est chargé de remettre l'avis à personne ou à domicile. Cet avis qui vaut citation est donné par écrit dans le délai fixé et dans la forme des avertissements de simple police. Les témoins peuvent être requis verbalement.

Art. 9. — En matière civile et commerciale, l'avis est donné par le greffier sur la réquisition de la partie demanderesse, dans le délai fixé par le juge. L'avis contient les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du demandeur et du défendeur, l'objet de la demande et les moyens invoqués à l'appui ainsi que le jour ou l'heure de la comparution. Une copie est remise au défendeur par un agent ou par un garde de police qui se fait délivrer un récépissé.

Si le demandeur est illettré, le greffier ou le commis-greffier pourra rédiger l'avis à sa requête en mentionnant qu'il est illettré, l'agent chargé de la remise de l'avis dresse acte de cette remise ou s'en fait dresser acte par un agent de l'Administration locale.

Art. 10. — Les jugements rendus au cours d'audiences foraines sont transcrits sans délai par le greffier sur un registre spécial.

Ils indiquent, en outre, des énonciations ordinaires, le nom de l'agent qui a été chargé de donner l'avis de comparaître, le délai fixé par le juge de paix et le lieu où l'audience a été tenue, le tout à peine de nullité.

Art. 11. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française, du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et de la Colonie de la Guinée française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 27 septembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Jean CRUPPI.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux dépenses engagées sans l'autorisation de l'autorité supérieure.

Dakar, le 18 octobre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai constaté à différentes reprises que certaines Adminis-

trations locales, dès le retour des projets transmis pour examen à Dakar et concernant des travaux non prévus au budget, en ont commencé l'exécution sans attendre que les crédits nécessaires aient été régulièrement ouverts.

Les mêmes Administrations locales ont excipé de l'approbation donnée sur le principe de l'utilité de ces travaux et l'acceptation des plans et devis, pour croire autorisée leur mise en œuvre immédiate.

Une telle interprétation de la décision de principe émanant de l'autorité supérieure met le Gouvernement général dans la regrettable obligation de solliciter du Département l'ouverture de crédits supplémentaires qui se trouvent ainsi destinés, en violation des règlements financiers, à couvrir des dépenses déjà engagées ou accomplies.

Ce sont là des errements auxquels il convient de mettre un terme.

Outre que le Gouvernement général, pour éviter de mettre en cause la responsabilité des ordonnateurs ne peut ainsi exercer son droit de contrôle, le cas est à envisager où le Département, ne partageant pas l'opinion de l'Administration locale au sujet de l'opportunité ou de l'utilité des travaux projetés, refuserait ou retarderait l'ouverture des crédits demandés.

Je crois inutile d'insister sur les inconvénients que présenterait une situation semblable.

J'ajouterai que la règle rappelée ci-dessus s'applique, sans exception, à tous les services de dépenses pour lesquels aucune prévision n'a été inscrite au budget.

Vous voudrez bien inviter les Chefs des différents Services placés sous votre autorité à se conformer aux prescriptions qui précèdent et les aviser que je suis formellement décidé à engager leur responsabilité, sous quelque forme que ce soit, au cas où de nouvelles irrégularités seraient constatées.

La présente circulaire devra être insérée aux publications officielles de la Colonie.

W. PONTY.

INSTRUCTIONS du Lieutenant-Gouverneur pour l'application de l'arrêté du Gouverneur général du 27 juin 1911, et de l'ordre général du Général commandant supérieur du 28 juin 1911, au sujet de l'organisation de la Garde indigène.

Comptabilité des Agences spéciales.

Un arrêté du Gouverneur général en date du 27 juin 1911 a modifié l'organisation de la Garde indigène à la charge des budgets locaux en prescrivant que les nouvelles dispositions entreraient en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1911. Ce texte prévoit qu'une instruction du Général, commandant supérieur des Troupes déterminera les mesures de détail propres au fonctionnement du nouveau régime.

L'instruction annoncée a fait l'objet d'un ordre général du 28 juin 1911, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 15 juillet 1911, p. 428 (*Journal officiel* de la Guinée française, p. 539).

J'ai l'honneur d'attirer particulièrement l'attention sur les dispositions prises en ce qui concerne l'administration des unités de Garde indigène de la Guinée.

Ces unités seront désormais considérées comme fractions détachées du 4^{me} régiment de Tirailleurs sénégalais et seront soumises aux règles ordinaires d'administration et de comptabilité prévues pour les détachements d'un corps de troupe stationné hors de la localité où se trouve la por-

tion centrale (Ordonnance du 22 juin 1847). Le Conseil d'administration du 4^{me} Sénégalais pourvoira à tous leurs besoins (solde, vivres, habillement, équipement, etc.) et fera parvenir aux Commandants des Brigades les fonds nécessaires à cet effet.

En conséquence, à partir du 1^{er} octobre prochain, toutes les dépenses des Brigades (solde et accessoires de solde, primes et indemnités diverses), en un mot toutes les allocations à comprendre dans les feuilles de journées et les revues de liquidation, ne devront plus être payées sur la caisse de l'Agent spécial, ni être rattachées en aucune façon à la comptabilité de ce dernier. L'Agent spécial ne continuera à payer que les dépenses relatives au service des transports et des frais de déplacements, ainsi que les suppléments de fonctions pour fonctions administratives.

Le bureau des Finances de la Colonie rejettera d'ailleurs toute pièce de dépense faite contrairement à cette prescription.

J'ajoute, pour éviter toute erreur d'interprétation, que, jusqu'à nouvel ordre, le service des cessions remboursables continuera à fonctionner comme par le passé, en ce qui concerne les denrées prises en cession au magasin du Service local par les officiers, sous-officiers et tirailleurs des Brigades indigènes; le montant en sera versé dans la caisse de l'Agent spécial qui effectuera la recette dans les conditions ordinaires. Des instructions seraient données ultérieurement au cas où l'application du nouveau mode d'alimentation aux troupes stationnées en Guinée nécessiterait des changements dans l'état de choses actuel.

Conakry, le 17 août 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur,
CAMILLE GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Duchène la concession provisoire d'un terrain sis à Coyah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée le 5 janvier 1911 par M. Duchène;

Vu la publication de la dite demande au *Journal officiel* du 15 juillet 1911;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 6 septembre 1911 par l'Administrateur du cercle de Dubréka;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 octobre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à M. Duchène (André), ingénieur agronome, demeurant à Buzançais (Indre) et faisant élection de domicile à Conakry, en la demeure de M. Trantoul, pharmacien, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de trente hectares environ, sis près du village de Coyah (cercle de Dubréka) tel qu'il est délimité au plan annexé au présent acte.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par le présent acte que par le cahier des charges annexé à cet acte, et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. André Duchène deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 octobre 1911.

Camille Guy.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté du 10 octobre 1911, accordant à M. Duchène la concession provisoire d'un terrain sis à Coyah (cercle de Dubréka).

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté du 10 octobre 1911, à M. André Duchène, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans, prévu pour la durée de la concession provisoire, les trois quarts de la superficie totale des terrains concédés et d'y planter des bananiers, ananas et arbres fruitiers divers à raison de mille plants à l'hectare pour les bananiers, deux mille plants à l'hectare pour les arbres fruitiers. Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une vérandah large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Article 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de cinquante centimes par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du

présent acte et les autres annuités le premier novembre de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes réservées.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaitrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour son usage actuel, le sentier figuré au plan, qui conduit au village de Coyah.

Le concessionnaire devra verser aux indigènes l'indemnité de déguerpissement de neuf cent quinze francs qui a été arbitrée par l'Administrateur.

Il ne pourra rien entreprendre sur le terrain tant que la récolte en cours n'aura pas été enlevée par les détenteurs indigènes.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1^o De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2^o Du paiement du prix d'achat fixé à deux francs par hectare ;

3^o De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 10 octobre 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur,
Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur considérant comme suspects tous navires ou embarcations provenant de la Gambie anglaise, déclarée contaminée de fièvre jaune.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu le cablogramme n° 800, du 9 octobre 1911, de M. le Gouverneur général, déclarant contaminée de fièvre jaune la Gambie anglaise ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous navires ou embarcations provenant de la Gambie anglaise, déclarée contaminée de fièvre jaune, devront être considérés comme suspects dans tous les ports de la Colonie.

Art. 2. — Toute embarcation venant de la Gambie et se présentant après moins de dix-huit jours de son départ, dans un des ports de la Colonie, dont aucun ne possède de Lazaret, devra être renvoyée à Conakry pour y être arraisonnée.

Art. 3. — Les passagers en transit et l'équipage ne seront pas autorisés à descendre à terre.

Art. 4. — Les passagers pour Conakry seront dirigés sur le Lazaret pour y subir la période d'observation prescrite par le décret du 15 décembre 1909, et, s'il y a des malades, ces malades seront immédiatement isolés.

Le linge sale, les objets à usage et les effets de ces passagers ou de ces malades seront désinfectés au Lazaret.

Art. 5. — Le débarquement de marchandises pourra avoir lieu en quarantaine et au large. Celles de ces marchandises jugées susceptibles, par l'autorité sanitaire, de pouvoir conserver ou abriter des moustiques, seront débarquées dans des chalands spéciaux et devront subir, ou un isolement de six jours en mer, ou une désinfection par l'acide sulfureux, dans le local *ad hoc* construit près du Lazaret.

Les opérations de débarquement ou d'embarquement faites en quarantaine ne seront autorisées que de six heures du matin à cinq heures du soir.

Art. 6. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 octobre 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission à l'effet d'assister à l'ouverture du coffre-fort de l'agence spéciale de Forécariah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Buisson, commis des Affaires indigènes ;
Champeau,

Cauzid, commis des Secrétariats généraux,
se réunira le 14 octobre, à 2 heures du soir, à l'effet d'assister à l'ouverture du coffre-fort de l'agence spéciale de Forécariah, expédié à Conakry et qui n'a pu être ouvert sur place, la combinaison ne fonctionnant plus.

Cette Commission en vérifiera le contenu et établira un procès-verbal, en triple expédition, de cette opération.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 octobre 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rendant non applicable les modifications du mode de paiement des salaires des ouvriers employés à la construction des voies ferrées mises en vigueur à partir du mois d'octobre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la dépêche ministérielle n° 193 du 4 août 1911 ;

Vu la lettre n° 80 du 13 septembre de M. le Gouverneur général notifiant cette dépêche ministérielle ;

Vu l'impossibilité de constituer la Commission de paiement des ouvriers pour les chantiers de construction ouverts à Mamou et entre Mamou et Kouroussa ;

Considérant le peu d'importance de ces chantiers ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

DÉCIDE :

Article premier. — Les modifications du mode de paiement des salaires des ouvriers employés à la construction des voies ferrées mises en vigueur à partir du mois d'octobre ne sont pas applicables aux chantiers payés sur les fonds de l'emprunt de 65 millions et à ceux organisés entre Mamou et Kouroussa payés sur les fonds de l'emprunt de 100 millions.

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1911.

Camille GUY.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs Commandants de cercle, suivie d'une instruction pour l'exploitation des palmiers à huile.

J'ai eu l'occasion de vous signaler il y a quelques semaines l'intérêt capital pour l'avenir économique de la Guinée qui s'attachait au développement des rizières auxquelles les indigènes ne consacrent pas leurs efforts en proportion des besoins et des régions favorables à cette culture. Il en est de même d'autres cultures qui pourraient offrir à notre colonie, le jour où le prix du caoutchouc cesserait d'être rémunérateur, des ressources précieuses et un revenu appréciable. Tel est par exemple, l'exploitation des palmiers à huile.

S'il est vrai que les produits tirés des palmiers à huile pendant l'année 1910 ont dépassé en Guinée le poids de

4,700 tonnes, représentant une valeur mercuriale supérieure à un million de francs (soit la moitié environ de celle atteinte sur le marché européen) et, si dans ces chiffres qui augmentent constamment les amandes de palme fugurent pour les 9/10^e, il n'en reste pas moins vrai que cette exploitation pourrait encore se développer et assurer aux indigènes qui s'y consacraient des bénéfices plus considérables encore.

L'exportation stationnaire de 1898 à 1906 inclus, période pendant laquelle les sorties annuelles remarquables par leur régularité ont varié de 2,300 à 2,900 tonnes, sont passées brusquement les années suivantes à 3,694, 3,350, 3,762 et enfin à 4,530 en 1910. La traite se poursuit actuellement dans d'excellentes conditions et son rendement sera supérieur à celui de l'année précédente.

Exportation des palmistes de 1899 à 1910.

ANNÉES	QUANTITÉS	VALEURS
1899	2.755.580 kgs.	413.337 fr.
1900	3.179.393 —	476.909 —
1901	2.804.460 —	420.669 —
1902	2.893.880 —	578.776 —
1903	2.819.510 —	513.902 —
1904	2.855.605 —	571.121 —
1905	2.809.860 —	561.972 —
1906	2.930.545 —	586.109 —
1907	3.694.228 —	868.851 —
1908	3.350.678 —	670.135 —
1909	3.762.692 —	752.578 —
1910	4.579.947 —	915.990 —

Le cours des palmistes sur les marchés d'Europe qui, en 1897, était de 21 à 23 fr. les 100 kgs., a doublé depuis cette date et varie maintenant de 40 à 43 fr.

Le commerce de l'huile de palme suit à peu près les mêmes fluctuations que celui des amandes, mais en Guinée il a beaucoup moins d'importance. Seuls le Nunez et Conakry font quelques envois dirigés en grande partie sur le Sénégal: 102.605 kgs. sur un total de 157.359 en 1910.

Les exportations augmentent depuis 1905, mais jusqu'à l'année dernière elles sont restées inférieures aux exportations qui ont de plus commencé à fléchir à partir de 1906.

Commerce de l'huile de palme.

ANNÉES	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
1900	59.970 kgs.	61.530
1901	9.807 —	199.601
1902	13.802 —	182.325
1903	67.927 —	96.742
1904	226.160 —	68.406
1905	223.680 —	22.762
1906	272.220 —	86.378
1907	388.184 —	107.235
1908	202.800 —	149.996
1909	154.800 —	121.744
1910	152.800 —	157.359

On voit donc que malgré tout la production ne suffit pas à la consommation locale, et vers les débuts de l'année, avant le commencement de la récolte en Guinée, il faut introduire de l'huile de Scherbro.

Les cours de l'huile de palme en Europe qui étaient de 43 à 47 fr. les 100 kgs. pour les meilleures sortes en 1897,

sont passés à 60, 63 fr. en 1900. et 76, 79 fr. en 1907. Ils ont baissé depuis cette date et se maintiennent actuellement sur la place de Marseille autour de 63, 69 fr.

Le palmier à huile est donc une source très intéressante dont l'importance croît sans cesse; il constitue une fortune pour les indigènes et peut devenir une richesse pour les européens qui voudraient tenter sa culture.

On estime en effet qu'un arbre donne actuellement en Guinée un revenu net moyen de 2 fr. qui pourrait être porté à 2 fr. 50 par l'emploi de procédés mécaniques pour l'extraction de l'huile et le concassage des amandes. Un hectare planté à 8 mètres, c'est-à-dire comptant 156 arbres, peut rapporter un revenu net de 312 fr. dans le premier cas et de 397 dans le second.

Les représentants de l'Administration doivent donc s'efforcer d'obtenir des indigènes qu'ils exploitent complètement leurs palmeraies, les aider de leurs conseils pour leur entretien et leur extension et les encourager à développer la superficie plantée, soit au moyen de primes, soit par toute autre récompense.

J'ai à plusieurs reprises, soit dans mes circulaires, soit dans mes tournées, exposé cette idée que la Guinée doit peu à peu renoncer à n'être qu'un pays de monoculture, c'est-à-dire une colonie qu'une baisse subite ou une concurrence imprévue peuvent condamner du jour au lendemain à la ruine. Il faut nous efforcer de développer les cultures inproperment appelées secondaires, puisqu'elles sont, elles aussi, une source de richesses à l'abri de tout aléa. Je vous prie donc d'encourager l'exploitation et la plantation des palmeraies partout où le sol et le climat favorisent ces développements, et je vous invite de prendre toutes les mesures nécessaires à obtenir le succès; comme pour la culture du riz, je tiens à ce que vous me mettiez au courant des tentatives faites et des résultats obtenus.

La présente circulaire sera insérée au livre d'ordre du cercle et vous voudrez bien m'en accuser réception en me faisant part des observations qu'elle vous aura suggérées.

Conakry, le 18 octobre 1911.

Camille Guy.

INSTRUCTION pour l'exploitation des palmiers à huile.

Etat des plantations indigènes. — L'Oeleis Guineensis se reproduit naturellement, mais sans l'intervention de l'homme qui l'exploite depuis fort longtemps il ne serait pas si répandu.

Sur la Côte, l'origine des palmeraies remonte à l'arrivée des populations Mendeyniées et Bagas dont les descendants directs ou métis mandés ont continué l'œuvre.

L'indigène, le plus souvent, se contente de respecter les palmiers de semi naturel lorsqu'il coupe la brousse arbustive pour préparer ses champs de culture. Les jeunes Oeleis dont la croissance est lente, dégagée de l'épaisse végétation qui les étouffaient, peuvent alors se développer. C'est auprès des villages et sur les emplacements fertiles qui furent cultivés plusieurs années de suite que les plus beaux peuplements se sont formés.

Les premières graines fertiles tombées des arbres féconds ou transportées accidentellement dans le voisinage ayant germé, le sol s'est rapidement couvert d'un bois touffu de palmiers d'âge sensiblement égal, à part les quelques individus générateurs. Dans ces massifs trop serrés, les arbres croissent en hauteur, mais restent improductifs, à part ceux qui parviennent à dominer la masse des autres qui finissent par périr. Si l'homme n'intervient pas en provoquant des éclaircies, ces peuplements restent à peu près stériles.

Il en existe de semblables dans plusieurs provinces du littoral, à cet état latent, qui, bien aménagés, pourraient fournir en peu de temps de fortes quantités d'huile et d'amandes.

D'ailleurs les individus isolés eux-mêmes, lorsqu'ils ne sont pas soignés, ne produisent le plus souvent que des spadices mâles. La lumière joue un rôle capital dans la production de l'huile au moment de la maturation des régimes, il faut donc en faciliter l'accès. Les indigènes se rendent compte de ce fait, car d'après eux les bonnes récoltes suivent les mois d'avril, mai et juin très ensoleillés. Ce cas s'est présenté cette année.

En définitive le palmier à huile comme tous les arbres fruitiers se développe mal en forêt, il faut intervenir pour favoriser sa propagation et augmenter sa fécondité.

Amélioration des palmeraies indigènes. — On ne peut qualifier de culture les soins sommaires que les noirs donnent en Guinée aux Oeleis. Il existe cependant sur la Côte d'Afrique, au Dahomey en particulier, des populations qui les exploitent et les multiplient d'une façon plus rationnelle. Rien ne s'oppose à ce que les indigènes de notre colonie arrivent au même résultat.

a) *Mise en valeur des massifs improductifs.* — Le premier travail à leur faire entreprendre est la mise en valeur des jeunes massifs restés improductifs jusqu'à présent. Pour cela il suffit d'y faire pratiquer des éclaircies de façon à laisser un intervalle de 3 à 8 mètres entre les arbres dont les troncs doivent être dégarnis complètement des feuilles mortes jusqu'au bouquet terminal. Le sol sera complètement débroussé, les branchages et détritiques de toute nature réunis en petits tas seront brûlés avec précaution pour que le feu ne se communique pas à la palmeraie.

Les éclaircissements dans les massifs compacts doivent débuter par l'abatage des palmiers les plus âgés et les plus élevés, souvent stériles et difficiles à exploiter, que les Soussous désignent sous le nom de « Bélégné ». On doit ensuite conserver de préférence les « taffa » les plus jeunes et les plus beaux, c'est-à-dire les arbres de rapport au début de leur période de production.

b) *Entretien des palmeraies.* — Dans les massifs dont l'exploitation est en cours il faut assurer le remplacement des arbres vieux et stériles en conservant une quantité suffisante de palmiers d'âge différent. Les troncs des arbres seront élagués et parés avec soin dès leur formation et les détritiques de toute nature seront enfouis à leur base.

Lorsque le massif d'Oeleis est interrompu ou présente de nombreuses éclaircies, il est possible de faire sous son couvert léger des cultures intercalaires de maïs, sésame, arachides, coton, manioc et autres plantes de moindre importance. Dans ce cas les palmiers espacés de 12 à 15 mètres au moins doivent être bien parés et posséder déjà un tronc suffisamment élevé pour permettre l'accès de la lumière et la circulation de l'air.

Cette forme d'exploitation mixte est très avantageuse dans les provinces peuplées du littoral, particulièrement dans la zone des rizières où les gens ne disposent que d'espaces restreints pour établir leurs villages, faire des plantations d'arbres et des cultures vivrières.

Réglementation de la récolte. — Les palmistes arrivent à maturité pendant toute l'année, mais ce n'est qu'au début de l'hivernage et surtout en juin que la fructification devient abondante. Dans les pays Bagas et Mendeyniés, depuis peu dans certaines provinces Soussous, afin d'empêcher la cueillette des régimes insuffisamment mûrs, la récolte n'est autorisée qu'à partir d'une date fixée par les chefs de village. Cette excellente mesure a pour effet d'em-

pêcher les indigènes de négliger la préparation des terres de culture pour l'hivernage et leur permet d'extraire des fruits du palmier une quantité d'huile plus grande. Les Administrateurs commandants les cercles devraient s'entendre avec les Chefs de province et de village pour régler la récolte des fruits des palmiers à huile appartenants aux communautés.

Réglementation de l'extraction du vin de palme. — Il est aussi de la plus grande utilité d'établir une surveillance sur la récolte du vin de palme qui, dans de nombreux cas, cause la mort des palmistes ou tout au moins les affaiblit énormément. L'interdire complètement est impossible, surtout dans les pays fétichistes où cette boisson joue un rôle important dans les cérémonies religieuses.

Elle se fabrique de trois manières différentes.

Les Soussous désignent sous le nom de « Bondo » la sève extraite du chou, c'est-à-dire du bourgeon terminal de l'arbre qui périclète très souvent des suites de cette opération, surtout si elle est exécutée par un individu maladroit.

Le « Sonkui » est tiré de la base des spadices femelles; un peu avant la maturité des fruits, les spadices mâles se dessèchent trop vite pour être utilisés.

Enfin la fabrication du « Sara », la boisson la plus forte, employée pour certaines fêtes seulement, est faite par des spécialistes et nécessite l'abatage des arbres.

La préparation du « Bondo » et du « Sara » doit être complètement prescrite, à moins que les « Bélégné » stériles ou les « taffa » sacrifiés dans les coupes d'éclaircissement soient seuls utilisés. L'extraction du « Sonkui », lorsqu'elle est bien faite, ne cause pas grands dommages aux arbres et peut être tolérée.

Création de nouvelles plantations. — Les indigènes n'ont jusqu'à présent cherché qu'à seconder la nature pour aider à la multiplication des palmiers. Il faut les habituer à faire plus et à créer des peuplements artificiels, surtout dans les régions où l'espèce est encore peu répandue.

L'Oeleis préfère les climats humides et à défaut les sols légers ou de consistance moyenne mais toujours frais; il redoute les terrains submergés en hivernage, mais supporte lorsqu'il est adulte les inondations temporaires.

Les meilleures situations sont les terres de forêt profondes et riches en humus, le pourtour des dépressions humides, le voisinage des marigots et des villages, etc. La culture familiale ou individuelle dans les cours des habitations ou dans leurs environs immédiats doit être toujours conseillée.

Les plantations peuvent être exécutées soit par semis, soit par mise en place de jeunes arbres.

Dans le premier cas, il faut choisir de préférence les graines des arbres donnant les plus beaux régimes et les plus gros fruits.

On sème au début de l'hivernage dans toutes les cultures annuelles, riz, mil, manioc, sésame, maïs, etc. Il n'est pas nécessaire d'enterrer les graines à plus de 2 ou 3 centimètres de profondeur; le développement de la tige pendant la germination comportant son enfoncement naturel en terre, il suffit de bien ameubler le sol.

La plantation de jeunes palmiers permet d'obtenir un résultat plus rapide qu'en faisant les semis, mais son exécution demande beaucoup plus de soins. Au dessus de trois ans les plants s'arrachent difficilement, il faut donc prendre la précaution de ne pas les choisir trop développés.

La confection des trous a une grande importance, ils doivent avoir au minimum $0,50 \times 0,50$. Leur remplissage avec de la terre de surface, mélangée d'humus, de débris organiques de toute nature et de cendres ne doit être exécutée que

peu de temps avant la mise en place qui a lieu lorsque les pluies sont bien établies.

Dans certains cas, il pourra être nécessaire de donner quelques arrosages pendant la saison sèche.

L'écartement à conserver entre les palmiers dépend du mode d'exploitation adopté, producteurs d'huile seuls ou association avec des cultures intercalaires. Il varie de 6 à 12 mètres.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur ouvrant l'agence spéciale de Dabola à l'émission et au paiement des mandats-poste intercoloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, organisant un service de mandats d'article d'argent intercoloniaux en Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Secrétaire général chargé du service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — L'agence spéciale de Dabola est ouverte à l'émission et au paiement des mandats-poste intercoloniaux à compter du 18 octobre 1911.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 octobre 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur indiquant les travaux à exécuter avec les crédits supplémentaires alloués en 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le programme des travaux à exécuter avec les crédits supplémentaires accordés, pour l'exercice 1911, par décret du 19 août 1911 ;
Considérant que les délais imposés par la clôture de l'exercice ne permettent pas de procéder à des adjudications et qu'il n'existe actuellement dans la colonie qu'un seul entrepreneur s'occupant de constructions des bâtiments ;
Sur les propositions du Secrétaire général et du Chef du service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera procédé comme il suit pour les travaux à exécuter avec les crédits supplémentaires alloués en 1911.

1° SUIVANT MARCHÉS DE GRÉ A GRÉ :

A Mamou :

Logement du personnel..... 50.000 francs.
Bureau du personnel..... 43.000 —

A Conakry :

Bâtiment aux Brigades indigènes..... 15.000 —

2° PAR VOIE DE RÉGIE DIRECTE :

A Dabola :

Bureau des Postes..... 44.000 francs.

A Kouroussa :

Bureau des postes..... 45.000 —
Trésor..... 45.000 —
Logement du Docteur..... 25.000 —
Construction d'un Marché couvert et réparations au vieux Marché..... 33.000 —

A Conakry :

Brigades indigènes, réparations aux annexes, magasin et aménagements divers au champ de tir..... 6.000 —

A Timbo :

Construction d'une Résidence..... 50.000 —
Pont à Beauvois sur le Bailling..... 30.000 —

A Mamou :

Acquisition au Chemin de fer de divers bâtiments pour le logement du Docteur, ambulance et dispensaire et amélioration à ces bâtiments..... 13.000 —
Eclairage des rues..... 6.000 —
Amélioration de la voirie..... 5.000 —

A Kindia :

Installation du camp des tirailleurs..... 105.000 —
Route de Koukouré et installation d'un bac... 8.000 —
Amélioration de l'alimentation en eau..... 5.000 —

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 18 octobre 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur mettant une somme de trois mille francs à la disposition du lieutenant Bernard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 27 juin 1911, portant organisation de la Garde indigène à la charge des budgets locaux ;
Vu l'ordre général du Général commandant supérieur, du 28 juin 1911, relatif à la nouvelle organisation de la Garde indigène ;
Vu ma lettre du 26 août 1911, n° 774, BM. à M. le lieutenant commandant le détachement de la Garde indigène de Conakry ;
Considérant que le Conseil d'administration du 4^e Sénégalais n'a encore effectué aucun envoi de fonds, ainsi qu'il ressort de la lettre du Commandant du détachement de la 1^{re} brigade de Garde indigène, n° 134, du 11 octobre 1911,

DÉCIDE :

Article premier. — Une somme de trois mille francs sera mise à la disposition du lieutenant Bernard, commandant le détachement de la 1^{re} brigade de Garde indigène à Conakry, à charge par lui d'en effectuer le remboursement, sans délai, dès la réception des fonds provenant du corps.

Art. 2. — Cette avance sera imputée au budget local, chapitre 31, article 1^{er} (Dépenses d'ordre) de l'exercice en cours.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 octobre 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Chemin de fer à céder la glace fabriquée dans ses ateliers aux agents des services de l'Exploitation et des Travaux neufs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1903, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry au Niger ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1911 ;
Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer ;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Chemin de fer, (Service de l'Exploitation) est autorisé à céder aux agents des services de l'Exploitation et des Travaux neufs, ainsi qu'aux Hôpitaux et ambulances de la Colonie, la glace fabriquée dans ses ateliers.

Art. 2. — Le prix de cession est fixé à 0 fr. 10 par kilog. pour les agents du Chemin de fer (Exploitation et Travaux neufs) à 0 fr. 15 à Mamou et à 0 fr. 20 dans les autres gares du Chemin de fer, sauf celle de Conakry, pour les personnes n'appartenant pas aux services du Chemin de fer.

Art. 3. — Les cessions seront faites sur carnets de bons dont la valeur sera versée d'avance ; les Hôpitaux et ambulances recevront la glace sur bons signés par le Médecin-Chef et régularisés à la fin de chaque mois.

Art. 4. — Les recettes provenant desdites cessions seront incorporées au Budget de l'Exploitation au titre « Recettes » (produits hors trafic).

Art. 5. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution de la présente décision qui abroge l'arrêté du 31 mai 1911.

Conakry, le 23 octobre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de la Gambie anglaise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu le cablogramme n° 828, du 21 octobre courant, de M. le Gouverneur général, faisant connaître que l'état sanitaire de la Gambie anglaise se maintient bon ;
Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1391, en date du 13 octobre 1911, prescrivant des mesures quaranténaires contre

les provenances de la Gambie anglaise, est rapporté à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 octobre 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission à l'effet de procéder à l'adjudication pour la fourniture en 1912 de matériaux nécessaires au service des Travaux publics pendant cet exercice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés pour le compte de l'Etat ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Grenier, adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales, *président* ;

Boudaud, adjoint principal des Affaires indigènes, délégué du Secrétaire général, membre ;

le conducteur principal Lombard, délégué du Directeur des Travaux publics, membre,
se réunira au Secrétariat général, le 7 novembre 1911, à 9 heures du matin, à l'effet de procéder à l'adjudication pour la fourniture en 1912 de matériaux nécessaires au service des Travaux publics pendant cet exercice.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 octobre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de la Guinée portugaise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu le cablogramme n° 834 du 23 octobre 1911 de M. le Gouverneur général faisant connaître que l'état sanitaire de la Guinée portugaise est satisfaisant ;
Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 596, en date du 15 mai 1911, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de la Guinée portugaise, est rapporté à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 octobre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur appliquant aux divers services et chantiers du Chemin de fer les dispositions de l'instruction du 16 octobre 1903.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'instruction du 16 octobre 1903 sur le service dans les Directions d'artillerie, relative à la durée du travail dans les ateliers (Annexe, série A, n° 6) ;
Vu la nécessité de fixer une réglementation pour le service des ateliers et chantiers du Chemin de fer ;
Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'instruction du 16 octobre 1903 sur le service dans les Directions d'artillerie, relative à la durée du travail dans les ateliers (Annexe série A, n° 6), sont applicables aux divers services et chantiers du Chemin de fer de la Guinée.

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 27 octobre 1911.

Camille Guy.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ROLES SUPPLÉMENTAIRES

IMPOT PERSONNEL. — EXERCICE 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur a approuvé en Conseil d'administration, dans la séance du 10 octobre 1911, les rôles supplémentaires suivants :

CERCLES	MONTANT DES ROLES	NATURE DE L'IMPOT
Dubréka	3.600 f	Patentes.
Mamou	1.900	—
Mamou	4.490	—
Mamou	100	Licences.
TOTAL...	10.090 f	

Le Lieutenant-Gouverneur a approuvé en Conseil d'administration dans la séance du 10 octobre 1911, les états de dégrèvement suivants :

CERCLES	MONTANT DES DÉGRÈVEMENTS	NATURE DE L'IMPOT
Tougué	21 f	Impôt personnel.
Labé	315	—
Mali	1.173	—
Boké	3.735	—
Beyla	483	—
Beyla (Guéasso)	250	—
Région militaire	458	—
Timbo	1.020	—
Forécariah	255	—
Dubréka	1.098	—
TOTAL...	8.808 f	

Le Lieutenant-Gouverneur a approuvé en Conseil d'administration, dans la séance du 10 octobre 1911, les rôles supplémentaires suivants :

CERCLES	MONTANT DES ROLES	NATURE DE L'IMPOT
Timbo	1.761 »	Impôt personnel.
Timbo	1.014 »	—
Kouroussa	618 »	—
Kouroussa	3.681 »	—
Beyla (Guéasso)	4.354 »	—
Beyla (Guéasso)	660 »	—
Kankan	909 »	—
Kankan	4.854 »	—
Labé	306 »	—
Ditinn	786 »	—
Tougué	267 »	—
Mali	5.553 »	—
Boké	4.749 »	—
Kadé	1.050 »	—
Dubréka	168 »	—
Dubréka	132 »	—
Iles de Loos et Banlieue	126 »	—
Forécariah	804 »	—
Région militaire	567 30	—
Dubréka	81 »	—
TOTAL...	35.038 30	

SERVICE DES MINES

PERMIS MINIERS ACCORDÉS

Par arrêtés en date du 14 septembre 1911, les permis miniers ci-après ont été renouvelés gratuitement pour une période de deux années.

Il est accordé :

61° A M. Auguste Cadoré, demeurant à Paris, 11, avenue de Madrid, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période de deux années, à dater du 15 février 1911, du permis de recherches minières portant le n° 93 qui lui a été transféré par M. Th.-A. Bruneau.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 93 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 500

mètres au Nord du village de Samané (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

62° A M. Auguste Cadoré, demeurant à Paris, 11, avenue de Madrid, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période de deux années, à dater du 15 février 1911, du permis de recherches minières portant le n° 92 qui lui a été transféré par M. Th.-A. Bruneau.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 92 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 1,200 mètres Sud, 40° Ouest du village de Ouria (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 908 hectares.

63° A la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, à Paris, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période de deux années, à dater du 15 février 1911, du permis de recherches minières portant le n° 60 qui lui a été transféré par M. M. de Saint-Quentin.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 60 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 8,500 mètres à l'Ouest, du méridien de Siguiri, sur un parallèle passant à 1,000 mètres au Nord de Siguiri. Superficie : 706 hectares et 86 ares.

64° A la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, à Paris, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période de deux années, à dater du 15 février 1911, du permis de recherches minières portant le n° 58 qui lui a été transféré par M. M. de Saint-Quentin.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 58 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 3,500 mètres Sud, 30° Est du village de Balato (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

65° A M. Maxime Guillaume, demeurant à Vincennes (Seine) avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période de deux années, à dater du 27 mars 1911, du permis de recherches minières portant le n° 119 qui lui a été accordé le 27 mars 1907 et renouvelé pour 2 ans le 3 mai 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 119 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 900 mètres Est, 27° Sud du village de Danko (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 115 hectares.

66° A M. Maxime Guillaume, demeurant à Vincennes (Seine), domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, la renouvellement gratuit pour une 3^{me} période de deux années, à dater du 27 mars 1911, du permis de recherches minières portant le n° 120 qui lui a été délivré par arrêté du 27 mars 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 120 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres Nord, 65° Est du village de Koba (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,963 hectares.

67° A M. Désiré Pausé, demeurant à Paris, 72, rue Pouchet, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période de deux années, à dater du 15 février 1911, du permis de recherches minières portant le n° 84 qui lui a été transféré le 10 juin 1907 et renouvelé le 29 mars 1909 à dater du 15 février 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 84 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres Sud, 52° Est du village de Balato (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 908 hectares.

68° A M. Désiré Pausé, demeurant à Paris, 72, rue Pouchet, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période de deux années, à dater du 15 février 1911, du permis de recherches minières portant le n° 81 qui lui a été transféré par arrêté du 10 juin 1907 et renouvelé une première fois par arrêté du 29 mars 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 81 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 6,500 mètres Sud, 55° Ouest du village de Dalamban (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 908 hectares.

69° A M. Désiré Pausé, demeurant à Paris, 72, rue Pouchet, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période de deux années, à dater du 15 février 1911, du permis de recherches minières portant le n° 89 qui lui a été transféré le 10 juin 1907 et renouvelé le 29 mars 1909 pour 2 ans à dater du 15 février 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 89 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 7,500 mètres Nord, 16° Est du village de Balato (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

70° A M. Désiré Pausé, demeurant à Paris, 72, rue Pouchet, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période de deux années, à dater du 15 février 1911, du permis de recherches minières portant le n° 87 qui lui a été transféré le 10 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 87 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres Sud, 45° Est du village de Mansala (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

71° A M. Léopold Morel, demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période de deux années, à dater du 15 février 1911, du permis de recherches minières portant le n° 52 qui lui a été délivré le 15 février 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 52 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres Nord, 40° Est du village de Biramféro (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

72° A M. Léopold Morel, 154, boulevard Malesherbes à Paris, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période de deux années, à dater du 15 février 1911, du permis de recherches minières portant le n° 46 qui lui a été délivré le 15 février 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 46 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 6,500 mètres Sud, 45° Est du village de Balato (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

73° A M. Jules Perquel, demeurant à Paris, 6, rue Monsigny, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1911, du permis de recherches minières portant le n° 151 qui lui a été transféré par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 151 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 1,300 mètres Est, 15° Sud du village de Dabala (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

74° A M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnay (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1911, du permis de recherches minières portant le n° 202 qui lui a été délivré le 29 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 202 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois portant une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Kéniera (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

75° A M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnay (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1911, du permis de recherches minières portant le n° 243 qui lui a été délivré le 29 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 243 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres Ouest, 12° Nord du village de Sidikila (cercle de Siguiri, Ouassoulou). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

76° A M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne) domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période de deux années, à dater du 29 juin 1911, du permis de recherches minières portant le n° 208 qui lui a été délivré le 29 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 208 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres à l'Est 22° Nord du village de Dialila (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

77° A M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période de deux années, à dater du 29 juin 1911, du permis de recherches minières portant le n° 207 qui lui a été délivré le 29 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 207 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Diélingué (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

78° A M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période de deux années, à dater du 29 juin 1911, du permis de recherches minières portant le n° 205 qui lui a été délivré le 29 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 205 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 2,900 mètres Nord du village de Doubya (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

79° A M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne) domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période de deux années, à dater du 29 juin 1911, du permis de recherches minières portant le n° 212 qui lui a été délivré le 29 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 212 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 3,200 mètres Nord 15° Est du village de Manguisi (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

80° A M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période de deux années, à dater du 29 juin 1911, du permis de recherches minières portant le n° 225 qui lui a été délivré le 29 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 225 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 2,300 mètres Est 28° 30 Sud du village de Kéniéba Konta (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares et 16 ares.

81° A M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période de deux années, à dater du 29 juin 1911, du permis de recherches minières portant le n° 248 qui lui a été délivré le 29 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 248 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 2,900 mètres, Nord, 22° 30 Est du village de Faraba (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

82° A M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période de deux années, à dater du 29 juin 1911, du permis de recherches minières portant le n° 219 qui lui a été délivré le 29 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 219 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 2,850 mètres Sud du village de Doubya (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

83° A M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période de deux années, à dater du 29 juin 1911, du permis de recherches minières portant le n° 219, qui lui a été délivré le 29 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 219 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres Nord, 28° Ouest du village de Makanko (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

84° A M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période de deux années, à dater du 29 juin 1911, du permis de recherches minières portant le n° 217 qui lui a été délivré le 29 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 217 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 3,800 mètres Nord, 48° Est du village de Tonson (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

85° A M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période de deux années, à dater du 29 juin 1911, du permis de recherches minières portant le n° 216 qui lui a été délivré le 29 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 216 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 9,100 mètres Est, 2° Nord du village de Tiguissa (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Justice

Par arrêté du 27 septembre 1911, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Sont nommés :

Juge de paix à compétence étendue de Kankan (Afrique occidentale) (emploi créé), M. Soret, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Grand-Bassam.

Juge de paix à compétence étendue à Boké (Afrique occidentale) (emploi créé), M. Stalter, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Conakry.

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Conakry (Afrique occidentale), M. de Chelle, juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), non installé, en remplacement de M. Stalter, nommé juge de paix à compétence étendue à Boké.

Juge suppléant de la Justice de paix à compétence étendue de Kankan (Afrique occidentale) (emploi créé), M. Cornette de Saint-Cyr, licencié en droit, magistrat intérimaire aux Colonies.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Administrateurs

En date du 1^{er} octobre :

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées à MM. les Administrateurs des Colonies dont les noms suivent :

MM. Dolisie, administrateur en chef de 2^e classe ;
Dehné, administrateur de 3^e classe ;
Lambin, —
Bidaine, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;
Barthélemy, —
Gaspari, administrateur-adjoint de 2^e classe ;
Liurette (Henri), —
Proche, —
Razimbaud, administrateur-adjoint de 3^e classe ;
Dusser, —
Pépin-Malherbe, —

Affaires indigènes

En date du 1^{er} octobre :

Sont inscrits d'office au tableau d'avancement du deuxième semestre 1911 :

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

M. Jourdan, adjoint de 2^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

M. Baysselance, commis de 1^{re} classe.

A l'emploi d'adjoint principal de 2^e classe :

Sont nommés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

M. Taillantou, adjoint de 1^{re} classe.

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Liurette, MM. Jourdan,
Castaing, Cabanac,
adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Baysselance, Brière de l'Isle, Dietlin,
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Badie, Lesage, Darracq,
commis de 2^e classe.

Est titularisé dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du jour où il a accompli son année de stage réglementaire :

M. Arrensдорff.

Enseignement

En date du 3 octobre :

M. Gendron, instituteur de 3^e classe ;
M^{me} Gendron, institutrice de 3^e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Navigation

En date du 3 octobre :

M. Ferrier (Joseph), lieutenant de port de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Région militaire

En date du 3 octobre :

Le capitaine Descormes, en service au 6^e régiment d'artillerie coloniale, est placé hors cadres en qualité d'adjoint au Commandant de la région militaire de la Guinée, pour compter du 2 janvier 1912.

Santé

En date du 3 octobre :

M. le médecin aide-major de 1^{re} classe hors cadres Gaubil, désigné par dépêche ministérielle du 13 décembre 1910 pour servir hors cadres dans la colonie du Haut-Sénégal et Niger et qui avait été mis provisoirement à la disposition du Général commandant supérieur pour accompagner une compagnie allant opérer en Guinée, est remis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger, sa mission étant terminée.

Retraites

Par décrets,

En date du 25 août :

M. Bobichon (François-Henri), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, a été admis, sur sa demande et à titre d'infirmités contractées au service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 31 octobre 1911.

En date du 10 octobre :

M. Desaille (Jean-Auguste-Henri), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, a été admis, sur sa demande et à titre d'infirmités contractées au service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 1911.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Cabinet du Gouverneur

En date du 24 octobre :

M. Bonamy, administrateur-adjoint des Colonies, Chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, reprend ses fonctions pour compter de ce jour.

Secrétariat général

En date du 12 octobre :

La démission de son emploi de dactylographe au Secrétariat général, offerte par M^{me} Darracq, est acceptée pour compter du 6 octobre 1911.

En date du 13 octobre :

M^{me} Sarrazin est agréée en qualité de dactylographe, à la solde mensuelle de 150 francs, pour servir au bureau du Secrétaire général, en remplacement numérique de M^{me} Darracq.

Cette décision aura son effet, pour compter du 9 octobre 1911, date de la prise de service de M^{me} Sarrazin.

M. Esor, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, est chargé de la direction du 1^{er} Bureau, en remplacement de M. l'Administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies Lhuerre, appelé à d'autres fonctions.

En date du 26 octobre :

M. Mary, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, en remplacement de M. Hermet.

M. Hermet, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général, est mis à la disposition de l'Administrateur de Télimélé.

Administrateurs

En date du 11 octobre :

M. Dusser, administrateur-adjoint de 3^e classe, chef du poste de Guéasso (cercle de Beyla), est nommé adjoint à l'Administrateur de ce cercle.

Affaires politiques et indigènes

En date du 5 octobre :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Cabanac, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 11 octobre :

M. Proust, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Beyla, est nommé chef du poste de Guéasso.

Le nommé Manga Yolla, chef du village de Tanéné-Kaligoro (cercle de Kindia), est révoqué.

En date du 14 octobre :

Le séjour des cercles de Dinguiraye, Tougué, Mali, Labé, Pita Ditinn, Timbo, Téliélé, Kadé, Kindia, Mamou, Kouroussa, Kankan et Sigui, est interdit pendant 10 ans, à partir du 12 octobre 1911, au nommé Békaye Kounta, âgé de 25 ans environ, né à Tivaouane (Sénégal).

Le séjour des cercles de Dinguiraye, Kouroussa, Kankan, Sigui, Farana et Kissidougou est interdit pendant 10 ans, à partir du 16 octobre 1911, au nommé Alpha Oumarou, âgé de 20 ans environ, né à Logorombo (cercle de Kouroussa).

En date du 21 octobre :

La nomination du sieur Faman Kaba, en qualité de chef de canton de Bokoba (cercle de Kankan), est ratifiée.

En date du 24 octobre :

Le nommé Oumarou Koumba, interprète de 5^e classe, en service à Sigui, est licencié de son emploi, pour raison de santé, à compter du 23 octobre 1911.

Les chefs dont les noms suivent sont licenciés pour inaptitude :

Sidi Kaba, chef du village de Bissikrima-Koura ;	
Oumar Diallo, —	Kombia-Kéballi ;
Moktar Diakité, —	Dougou-Oulé ;
Alpha Kamara, —	Mansaréna ;
Alfa Salion, —	Ouansen-Bandiaya ;
Alfa Oussa Bolaro, —	Bassa-Tinkessan.

Sont nommés :

Chef du village de Bissikrima-Koura, Kerfala Kaba ;	
—	Kombia-Kéballi, Amadou Tidjani ;
—	Dougou-Oulé, Oumarou Ramatan ;
—	Mansaréna, Lassana Kéita.

En date du 27 octobre :

Une punition de 15 jours de retenue de solde est infligée à l'interprète auxiliaire Mamadou Dian, en service à Ditinn, pour traduction mensongère.

Le nommé Modi Bocar Biro, chef du village de Kansili (cercle de Labé), est révoqué pour indécidatesses.

Le village de Kansili (cercle de Labé), est rattaché au village de Bendiou (même cercle).

Douanes

En date du 5 octobre :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Cot, brigadier de 2^e classe des Douanes.

En date du 12 octobre :

Une retenue de solde de deux jours est infligée au préposé indigène de 3^e classe Famori Touré, en service au poste de Bamba.

En date du 16 octobre :

La démission de son emploi, offerte par le préposé auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes Colet Nomoko (Isidore), de la brigade de Conakry, est acceptée, pour compter du 15 octobre 1911.

En date du 18 octobre :

Une retenue de solde de deux jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe Moussa Diallo, du poste de Mo-Taïrono.

Le garde-frontière de 2^e classe Moussa Diallo, du poste de Mo-Taïrono, est désigné pour continuer ses services à Léla.

En date du 19 octobre :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Abou Camara, du poste de Danané, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} octobre 1911, blessé par l'ennemi en service commandé (en remplacement numérique du garde de 1^{re} classe Mamady Kaba, démissionnaire).

En date du 23 octobre :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe Bigne Cone, du poste de Macenta.

Un secours de 50 francs est alloué à la nommée Sayo Souma, veuve du laptot de 1^{re} classe des Douanes, du poste de Dubréka, Momo Souma, décédé le 2 octobre 1911.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au préposé indigène de 2^e classe Jules Antoine, de la brigade de Conakry.

Le préposé indigène de 1^{re} classe Camara (Georges), précédemment affecté au poste de Boffa, est désigné pour servir à la brigade de Conakry.

En date du 26 octobre :

L'ex-spahi Baba Kondé, est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Songoya-Toukoro, à compter du 16 octobre 1911, en remplacement numérique du garde Mamady Kaba, démissionnaire.

L'ex-spahi Kamara Iréfo est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Tagania, à compter du 16 octobre 1911, en remplacement numérique du garde Sérifou Camara, révoqué.

Postes et Télégraphes

En date du 12 octobre :

Une suspension de fonctions de 4 jours, est infligée au commis auxiliaire des Postes et Télégraphes Massal Sall, en service au bureau de Pita.

En date du 14 octobre :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pfeiffer, commis de 2^e classe du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes.

En date du 18 octobre :

Le commis Jean Diouf, du bureau de Kouroussa, est désigné pour continuer ses services à Boké, en remplacement du commis Serrieux, rappelé au chef-lieu.

Le commis indigène des Postes et Télégraphes Louis Wilkinson est nommé gérant du bureau de Pita, en remplacement du commis Massal Sall.

Le commis Massal Sall est désigné pour continuer ses services à Kouroussa.

En date du 25 octobre :

Une suspension de fonctions de 8 jours est infligée au surveillant des Télégraphes Momo Youmaya du bureau de Kaorane.

Le surveillant Soriba Camara, de Kaorané, est désigné, par mesure disciplinaire, pour servir au bureau de Bofoso; il sera remplacé à Kaorané par le surveillant de Bofosso Faly Camara.

En date du 27 octobre :

L'indigène Maliki Sidibé, est agréé en qualité de surveillant auxiliaire des Télégraphes et désigné pour servir au bureau de Beyla, en remplacement de Sabary Camara, démissionnaire.

La démission de son emploi, offerte par M^{me} Desgranges, dame employée de 6^e classe des Postes et Télégraphes, est acceptée, pour compter du 31 octobre 1911.

Enseignement

En date du 1^{er} octobre :

Sont titularisés et nommés moniteurs indigènes de 4^e classe les moniteurs stagiaires dont les noms suivent :

Turpin (Jean-Pierre), en service à l'Ecole de garçons de Kankan;

David (Jean-Joseph), en service à l'Ecole rurale de Touba.

Le nommé Bangali (Augustin), moniteur indigène de 4^e classe, en service à Conakry, est nommé surveillant au Cours normal indigène de Conakry, en remplacement de Emerson Alexandre.

En date du 12 octobre :

Le nommé Kékoura Demba, moniteur indigène à l'Ecole de garçons de Conakry, est nommé surveillant à l'Ecole d'apprentissage, en remplacement de Laye Kamara.

En date du 20 octobre :

Le nommé Moussa Samova, élève sortant de l'Ecole d'apprentissage de Conakry, section du bois, pourvu du brevet d'ouvrier, est nommé moniteur-ouvrier, pour le travail du bois, à la section professionnelle annexée à l'Ecole de garçons de Dinguiraye.

Le nommé John Kapinta, de l'Ecole de garçons de Fotoba, est nommé élève de 1^{re} année, à l'Ecole d'apprentissage de Conakry.

Il est accordé au nommé Agbaglo (Louis), élève de 2^e année à l'Ecole Pinet-Laprade, une réquisition de passage gratuite en 4^e classe, pour se rendre de Conakry à Dakar, par le paquebot des " Chargeurs Réunis " du 30 octobre 1911.

Gardes de cercle

En date du 13 octobre :

Le garde de 2^e classe Mamadou Condé, en service à Labé, est révoqué de son emploi, à compter du 10 octobre 1911, pour inconduite habituelle.

L'ex-sergent de tirailleur Mamady Diallo est agréé comme caporal, pour compter du 30 septembre 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Beyla.

En date du 16 octobre :

L'ex-tirailleur de 2^e classe Boubakar Yatara est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 12 mai 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle Timbo (poste de Dabola).

La démission du garde Modi Taraoré, du cercle de de Timbo, est acceptée pour compter du 15 septembre 1911.

En date du 19 octobre :

Le garde de 1^{re} classe Ali Sécké, du dépôt de Conakry, est affecté au cercle de Dinguiraye.

Le garde de 2^e classe Kamara Diécké, du dépôt de Conakry, est affecté au cercle de Timbo.

Les gardes de 2^e classe, Famory Keïta, Alama Taraoré, du dépôt de Conakry, sont affectés au cercle de Siguiri.

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Karamoko Coulibaly est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 17 octobre 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Dinguiraye.

Justice

En date du 18 octobre :

M. Darracq, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Dubréka, est chargé des fonctions de commissaire de police et d'huissier dans l'étendue du cercle de Dubréka.

En date du 25 octobre :

M. de Castillon de Lajaumarie, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, en service dans le cercle de Timbo, est chargé, en outre de ses fonctions ordinaires, des fonctions commissaire de police et d'huissier à Bissikrima.

Municipalité

En date du 13 octobre :

Les gardes de cercle de 2^e classe Bokary Diara et Mamady Keita, du dépôt, sont affectés à la Police municipale de Conakry, en complément d'effectif, à compter du 13 octobre 1911.

En date du 26 octobre :

M. Dolisie, administrateur en chef de 2^e classe, Administrateur-Maire de Conakry, reprend ses fonctions, pour compter du jour de son retour dans la colonie.

Prisons

En date du 11 octobre :

Une retenue de solde de deux jours est infligée au gardien de prison de 2^e classe Mambi Kamissoko, pour fautes graves contre la discipline.

En date du 26 octobre :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au gardien de prison de 2^e classe Moussa Koné, pour négligence dans son service.

Santé

En date du 12 octobre :

L'infirmier ordinaire de 1^{re} classe Léon Dolhomodou, actuellement en service à l'Hôpital Ballay, est mis à la disposition de M. le commandant Bourgeron, commandant de la Région militaire, pour servir à l'ambulance provisoire de campagne à N'Zébéla pendant la durée des opérations militaires.

En date du 19 octobre :

Une indemnité représentative de logement fixée à 3 fr. par jour est allouée à M. Merle, médecin de l'Assistance médicale indigène, pendant la durée de son stage accompli à l'Hôpital Ballay.

L'infirmier indigène Ansoumani Tiavando, du poste de Kadé, qui a accompagné un malade à Conakry, est affecté provisoirement à l'Hôpital indigène de Conakry, pour compter du 4 octobre 1911.

Service topographique

En date du 5 octobre :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. de Prat, géomètre de 3^e classe, du Service topographique.

Travaux publics

En date du 16 octobre :

Une indemnité mensuelle de 10 francs est allouée à M. Piot, conducteur des Travaux publics, pour l'utilisation de sa bicyclette dans les besoins du service pendant son séjour à Kouroussa.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

NOTE

Le Chef du Service de Santé a l'honneur d'informer le public que la consultation à l'Hôpital Ballay aura lieu chaque jour, à l'avenir, de 9 heures précises à 10 heures 1/2 du matin pour les européens.

AVIS

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

L'agence spéciale de Télimélé est ouverte à l'émission et au paiement des mandats-poste intercoloniaux, à compter du 20 octobre 1911.

RECRUTEMENT

AVIS

AUX JEUNES GENS QUI DOIVENT ÊTRE INSCRITS SUR LES TABLEAUX DE RECENSEMENT

1° Tout Français doit réclamer ou faire réclamer par ses représentants légaux son inscription sur les tableaux de recensement (article 10 de la loi du 21 mars 1905) sous peine d'être déclaré omis. Il reçoit de sa demande un récépissé qu'il devra joindre aux réclamations ultérieures qu'il pourrait avoir à faire.

2° Les tableaux de recensement étant affichés dans les mairies et résidences du 1^{er} au 15 janvier, il appartient à l'intéressé ou à son mandataire de les consulter et, s'il a des observations à présenter, de les adresser, par écrit, au Lieutenant-Gouverneur, afin que le Conseil de révision en soit saisi.

3° Les engagés volontaires, même présents au corps, doivent être inscrits au lieu de leur domicile légal.

4° Les jeunes gens qui soulèvent des questions de nationalité en font la déclaration à la mairie ou résidence où ils réclament leur inscription ; ils en demandent un récépissé.

5° Les jeunes gens qui n'ont pas été inscrits en temps utile sur les tableaux de recensement sont omis ; quelle que soit la cause de leur omission, ils sont (à moins qu'ils n'aient quarante-neuf ans révolus) soumis à toutes les obligations de service qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile (article 15 de la loi).

S'ils ont été omis sur le tableau de recensement des années précédentes, ils doivent remettre une lettre d'excuses au Maire de leur commune ou à l'Administrateur en temps utile pour prendre part aux opérations de la révision (art. 16 de la loi).

6° Dans le mois qui suit la publication des tableaux de recensement et jusqu'au 15 février au plus tard, tout inscrit qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service doit en faire la déclaration soit lui-même, soit par un mandataire, à la mairie ou résidence en y joignant tous les certificats qu'il jugera utiles. Il lui en sera délivré récépissé (article 10 de la loi).

7° Les jeunes gens qui veulent être visités au lieu de leur résidence ou au poste le plus voisin doivent en faire parvenir la demande avant le 15 janvier au Lieutenant-Gouverneur.

Tout jeune homme qui, avant l'ouverture des opérations de la révision, n'aura pas été avisé que sa demande a été accueillie, doit se présenter devant le Conseil de révision.

Les jeunes gens qui désirent être visités à l'étranger doivent en faire la demande au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où ils sont inscrits sur les tableaux de recensement. Cette demande doit également parvenir avant le 15 janvier. Ils y joignent une attestation de nos agents diplomatiques ou consulaires constatant qu'ils sont fixés réellement à l'étranger avant le 1^{er} janvier de leur inscription. Pour tous renseignements ultérieurs ils doivent s'adresser à l'agent diplomatique du poste dont ils relèvent.

8° Les jeunes gens classés dans les services auxiliaires peuvent demander à être ajournés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans en remettant dans les huit jours qui suivent la réunion du Conseil de révision une demande écrite au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du cercle.

9° Les jeunes gens désirant obtenir un sursis d'incorporation comme aînés de deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement ou comme ayant un frère sous les drapeaux servant comme appelé doivent remettre, au moins huit jours avant la réunion du conseil de révision, au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du cercle, une demande écrite appuyée de l'état signalétique du frère si ce dernier est sous les drapeaux.

10° Les jeunes gens qui désireraient obtenir des sursis d'incorporation pour affaires d'intérêt ou pour continuation d'études devront remettre au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du cercle, du 15 janvier au 15 février, terme de rigueur, une demande écrite appuyée de tous les certificats ou justifications utiles.

11° Les jeunes gens qui désirent réclamer, au profit de leurs familles, l'allocation de 0 fr. 75 prévue par la loi à titre de soutiens indispensables de famille, doivent remettre au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du cercle, du 15 janvier au 15 février terme de rigueur, une demande écrite appuyée d'un relevé de contributions payées par la famille et certifiée par le Percepteur. (Réclamer un récépissé.)

Voir l'instruction pour l'application de la loi sur le recrutement dans le *Journal officiel* de la Guinée, n° 205, du 1^{er} mars 1910.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Maury Isidore, sous-brigadier des Douanes, indigène né à Boffa en 1880, décédé à Fassangouni (Région militaire) le 15 septembre 1911.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

A Conakry, le 19 octobre 1911.

Le Curateur,

1-2

LE BOUCHER.

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 471, déposée le 18 octobre 1911, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mali, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain formant la "ville de Mali", d'une contenance totale de sept hectares 96 ares et borné de toutes parts par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître en vertu du décret du 23 octobre 1904 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive au profit des concessionnaires provisoires ci-après :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	LOTS	SUPERFICIE	DATES des TITRES PROVISOIRES
		mètres carrés.	
Elie Chavanel.....	54 p. 1	750	26 juin 1911.
Foad Chébab.....	51	739	30 avril 1910.
Melhem Kemal.....	61	1.302	21 février 1911.
Darwiche Ibrahima.....	52	650	30 avril 1910.
Joseph-Jérias Caramé.....	59	1.322 50	22 octobre 1909.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Tableau B. — Concessions de la 2^e zone (Kindia) dont les titulaires doivent se mettre en règle au 1^{er} février 1912, sous peine de déchéance :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	DATES DES TITRES
			mét. car.	
John Williams.....	44	5	559 98	30 décemb. 1905.
Demba Diallo.....	44	6	566 75	1 ^{er} février —
Ségou Foukoumba.....	45	1	565	4 janvier —
Mamadou Thiam.....	45	8	562 50	3 janvier —
Fayara Conaté.....	45	10	564 13	1 ^{er} février —
Tierno Beyla.....	45	11	561 87	— —
N'Diaye M'Boub.....	46	3	625	19 octobre 1906.
Lawson.....	46	4	569 70	30 décemb. 1904.
Oumar N'Diaye.....	46	6	566 36	4 janvier 1905.
Edward Metzzer.....	46	15	564 65	8 novemb. —
Dougo Konaté.....	53	2	563 62	30 décemb. —
Joseph Abdallah.....	54	16	565 88	23 septemb. —

Conakry, le 18 octobre 1911.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 21 novembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Siguiri, formant la ville de Siguiri, consistant en un terrain en partie bâti, d'une contenance de soixante hectares environ par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 6 octobre 1911, n° 460.

Le vendredi 1^{er} décembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 4 du lot 16 consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de sept cent dix-huit mètres carrés et borné : au nord, par la 9^e avenue ; au sud, par la propriété Pontoir ; à l'est, par la propriété Vacher, et à l'ouest, par le 2^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théophilus-Benjamin Lumpkin, agent de commerce demeurant et domicilié à Coyah, suivant réquisition du 17 août 1911, n° 453.

Le Samedi 2 décembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, lot n° 115 du plan cadastral consistant en un terrain, d'une contenance totale de 6,526 mètres carrés, connu sous le nom de « Camp des tirailleurs » et borné : au nord, par la 11^e avenue ; au sud, par la route qui longe la mer ; à l'est, par le 12^e boulevard ; et à l'ouest, par le 13^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 17 août 1911, n° 454.

Le lundi 4 décembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, lot n° 114 du plan cadastral consistant en un terrain, d'une contenance totale de vingt mille cent mètres carrés, connu sous le nom de « Camp des tirailleurs » et borne : au nord, par la 12^e avenue ; à l'est, par le 12^e boulevard ; au sud, par la 11^e avenue ; et à l'ouest par le 12^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 17 août 1911, n° 455.

Le mardi 5 décembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, lot n° 110 du plan cadastral consistant en un terrain, d'une contenance de seize mille deux cent vingt-deux mètres carrés, connu sous le nom de « Camp des tirailleurs » et borné : au nord, par la 11^e avenue ; à l'est, par le 11^e boulevard ; au sud, par une route qui longe la mer ; et à l'ouest, par le 12^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 17 août 1911, n° 456.

Le mercredi 6 décembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, lot n° 109 du cadastral consistant en un terrain, d'une contenance de vingt mille cent mètres carrés, connu sous le nom de « Camp des tirailleurs » et borné : au nord par la 12^e avenue ; à l'est, par le 11^e boulevard ; au sud, par la 11^e avenue ; et à l'ouest, par 12^e boulevard, dont l'immatriculation été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 17 août 1911, n° 457.

Le jeudi 7 décembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, consistant en un terrain d'une contenance de neuf mille six cents mètres carrés, connu sous le nom de « Camp des tirailleurs » et borné : au nord et à l'ouest, par la route qui longe la mer ; à l'est, par le 13^e boulevard ; et au sud par la 11^e avenue, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 17 août 1911, n° 458.

Le vendredi 8 décembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, lot 115 bis du plan cadastral consistant en un terrain d'une contenance de mille sept cent soixante-quinze mètres carrés, connu sous le nom de « Camp des tirailleurs » et borné : au nord, par la 11^e avenue ; à l'est, par le 13^e boulevard ; au sud et à l'ouest, par la route qui longe la mer, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 17 août 1911, n° 459.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Le BOUCHER.

ANNONCES

A VENDRE IMMEUBLE

COMPRENANT

Boutique, magasins et logements.

S'adresser :

Pour visiter : à la Compagnie Française de Commerce Africain à Kouroussa.

Pour traiter : à l'Agent de la Compagnie Française de Commerce Africain à Bamako.

1 - 4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET DU 2 MARS 1910

Sur la Solde et les allocations accessoires

Prix : 1 franc ; par la poste, 1 fr. 25

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,
un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

15-24

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des ARTHRITIQUES

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

4-12-1 p. m.

CANOTS AUTOMOBILES.



CHANTIERS MÉDOC

38, RUE POYENNE, BORDEAUX
Catalogue illustré franco

COQUES

toutes formes

MOTEURS

toutes forces

ESSENCE

ou
PÉTROLE
LAMPANT

1 f. p. m.



MÉDOC MOUSSEUX

S. DEMAY DE CERTAN & C°
BORDEAUX (Gironde)

Au goût exquis des meilleurs Champagnes, notre vin blanc "MÉDOC MOUSSEUX" joint les qualités universellement appréciées des vins du MÉDOC, et se distingue de tous autres Mousseux par sa vinosité généreuse et stomachique.

Son origine - absolument garantie - le place au premier rang des toniques et le recommande spécialement aux Coloniaux débilisés comme le régénérateur le plus agréable et le plus puissant.

DÉPOT GÉNÉRAL POUR LA GUINÉE FRANÇAISE :

Raoul VIDAL, Négociant en vins, Avenue du Gouvernement
KONAKRY (Guinée Française)

ÉTIQUETTES
en LANGUES
ÉTRANGÈRES
SUR DEMANDE

COMPRIMÉS
PHARMACEUTIQUES
À TOUS MÉDICAMENTS

QUININE, ANTIPYRINE,

1^{re} MARQUE PYRAMIDON, etc
FRANÇAISE

SILBERT RIPERT F^{cs} & C^{ie}

En vente dans le monde entier

Agent général pour
LA GUINÉE FRANÇAISE
VIDAL à KONAKRY

GRAINES de SEMENCES PLANTES

MAISON CATROS-GÉRARD

25, Allées de Tourny, BORDEAUX (France)

Spécialité pour Colonies et pays à climat chaud

Catalogue illustré franco sur demande

MARQUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX 15-24